

**27E CONCOURS AFRICAIN DE PROCÈS SIMULÉ DES DROITS DE L'HOMME
UNIVERSITÉ DU GHANA, 6-11 AOÛT 2018**

CAS HYPOTHÉTIQUE

devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

dans l'affaire opposant

Le Dr Nduli Ayoze et les Luwos pour les Droits de Luwos (LULURI)

et

la République Fédérale de Jomero (RFJ)

- 1 La République Fédérale de Jomero (RFJ) est une démocratie située sur le continent africain, avec une population estimée à 5,5 millions d'habitants. Elle est divisée en trois provinces : la Province du Nord (PN), la Province du Centre (PC) et la Province du Sud (PS). Selon un recensement de 2012, les groupes ethniques les plus importants sont : les Luwos (34.5% de la population), les Abigis (30%), et les Tangans (20%). Les autres groupes constituent les 15.5% restant. Chaque province est habitée par l'une des trois principales ethnies – les Luwos dans la PN, les Abigis dans la PC et les Tanagans dans la PS. Les Abigis et les Tangans sont principalement chrétiens, tandis que les Luwos suivent les rites de la tradition Afrikania, qui est un mélange d'animisme, d'adoration des esprits, d'usage de sortilèges et de *juju* auxquels s'ajoutent une croyance extrêmement forte en la sorcellerie. Le Nii Azonto a pour mission de consulter le *Luwonda*, l'esprit de la communauté ou des dieux, toutes les fois où surgissent des problèmes graves et insolubles telles que les épidémies, la peste ou les mauvaises récoltes. Les missionnaires chrétiens avaient été exclus de la PN. Par conséquent, la PN a été le dernier territoire à accepter et à institutionnaliser l'éducation moderne. Même aujourd'hui, les parents encouragent leurs enfants à suivre les traditions et pratiques culturelles qui leur ont servi pendant plusieurs générations.
- 2 La RFJ a pour capitale Melovo. La RFJ est devenue un Etat indépendant le 5 avril 1973 après plus d'un siècle de colonisation de deux des trois provinces du pays (la PC et la PS) par l'Empire Uni (EU). L'EU a colonisé le territoire qui constitue aujourd'hui la PS en 1872 et en 1888 a étendu sa domination à la PC. L'EU a colonisé le territoire constituant la PN seulement en 1899. En 1920, le territoire (appelé à l'époque le Luwoland) passa sous mandat de la Société des Nations et fut administrée par la Zélande, une autre puissance coloniale. La Zélande a administré le Luwoland jusqu'en 1946, lorsqu'il est devenu Protectorat des Nations Unies. Entre 1920 et 1946, la Zélande a construit un important réseau ferroviaire et routier à Luwoland ainsi qu'un certain nombre de barrages. La Zélande a administré le Luwoland en s'appuyant sur les institutions sociales, politiques et traditionnelles qui étaient déjà en place. En 1946, la Nations Unies ont désigné la Zélande comme Autorité Administrative du Luwoland. En 1972, soit lors du processus menant à la déclaration d'indépendance de la RFJ, la Zélande organisa un referendum à Luwoland au cours duquel la population fut interrogée sur la question de savoir si elle souhaitait soit rejoindre la PC et la PS en vue de former la RFJ, ou devenir partie intégrante de Bukanda, une ancienne colonie de la Zélande, située au nord de Luwoland. Les électeurs du Luwoland ont fait le choix de rejoindre la RFJ à une

majorité de 51% contre 49%. Aujourd'hui, la RFJ a pour voisin: la République d'Alusha (au sud); Lukowe (à l'Ouest); Luluea (à l'Est); et la République de Bukanda (au Nord). La République de Bukanda, située en bordure de la mer méditerranée, est l'un des pays les plus développés du continent africain. Il disposait d'un Revenu National Brut (RNB) de US\$ 12,000 en 2015, selon la méthode Atlas de la Banque Mondiale, et avait une croissance économique annuelle de 3.7%. Bukanda dispose de la classe moyenne la plus importante d'Afrique. En raison du vieillissement de sa population, Bukanda encourage l'immigration des personnes de moins de 25 ans. La plupart des immigrants finissent comme domestiques, chauffeurs ou cuisiniers dans les hôtels de luxe.

- 3 La RFJ figure dans la catégorie des pays à faible revenu. Son revenu par habitant, selon la méthode Atlas de la Banque Mondiale est de 1 000 USD en 2015. Le pays a maintenu au cours des trois dernières années une croissance économique de 1.4 %. La PN reste la province la moins développée de la RFJ. Aujourd'hui, le taux d'illettrisme est d'environ 29% comparé au taux national qui est en moyenne de 65%. Les taux de scolarisation dans les trois provinces en 2015 sont les suivants: PC (80%); PS (77%); PN (51%); pour l'enseignement secondaire: PC (70%); PS (60%); PN (30%). Il y a une seule université dans le pays, située à Melovo. La RFJ s'est, depuis son indépendance, évertuée à rester neutre dans ses relations internationales et à maintenir de bonnes relations avec toutes les autres nations. Le pays est largement parvenu à maintenir cette position ; raison pour laquelle seule une part extrêmement faible de son budget est consacrée aux dépenses militaires. Le nombre de militaires est d'environ de 3 000 hommes.
- 4 La Constitution de la RFJ de 1973 prévoit la tenue d'élections présidentielles et législatives (NA) tous les cinq ans au suffrage universel direct. Les 300 députés élus siègent à Melovo. Les membres de l'Assemblée Nationale (ANM) sont élus par circonscription, selon un système électoral uninominal. La PN compte 105 circonscriptions, la PC 95 et la PS 40. Les 60 autres députés sont nommés par le Président de la République, en raison de leur « patriotisme et de leur capacité à contribuer à l'unité nationale » (article 177 de la Constitution). Tous les présidents ont eu recours l'article 177 pour nommer des alliés proches, obtenant ainsi la majorité à l'Assemblée Nationale. Aux termes de l'article 200 de la Constitution de 1973, le Président a le pouvoir de conclure des traités ou des accords au nom de l'État, mais « tout engagement international est soumis à l'Assemblée Nationale qui doit adopter une loi de ratification dudit traité, votée à la majorité des députés de l'Assemblée Nationale ». L'article 5 de la Constitution prévoit que les tribunaux traditionnels sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la « culture des peuples de la RFJ ». Les décisions de ces tribunaux doivent être acceptées par les parties, dans la mesure où elles sont insusceptibles de recours (par exemple devant les institutions judiciaires). L'office de Nii Azonto est reconnu par la Constitution comme l'instance suprême compétente en matière « d'interprétation et d'exercice de toutes les formes de religion dans la PN de la RFJ ». Chacune des trois provinces dispose d'une Haute Cour; il existe également une Cour Suprême, qui est la plus haute juridiction pour toutes les affaires judiciaires. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une audience de la Cour Suprême est de cinq juges. La Cour suprême, présidée par un magistrat, le Président de la Cour Suprême, siège à Melovo.
- 5 L'Alliance nationale des peuples (ANP) est au pouvoir depuis 1973 après avoir remporté les premières élections organisées dans le pays. En 1980, la Conférence annuelle de l'ANP a décidé de modifier la Constitution de 1973 de la RFJ afin d'instaurer un système de parti unique. Ce changement constitutionnel a eu pour

conséquence l'interdiction de tous les partis politiques, exception faite de l'ANP, le contrôle accru de la presse, des atteintes aux droits de l'homme, l'interdiction des organisations de la société civile, la fin de l'État de droit et des atteintes graves à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Selon la porte-parole de l'ANP, Mama Clara, l'instauration du parti unique avait pour but la préservation de la sécurité nationale, notamment dans la PN, à la suite de manifestations sporadiques (dans ses propres mots) « d'agitateurs séparatistes » recherchant une large autonomie et la sécession.

- 6 À la suite de manifestations locales et internationales en faveur d'un changement démocratique suite à la chute du mur de Berlin, la Constitution de 1973 a été modifiée en 1994. Ces amendements constitutionnels ont permis l'instauration des mesures suivantes : des élections libres et ouvertes auxquelles pourraient participer tous les partis politiques ; la séparation des pouvoirs ; l'État de droit en vue de parvenir à une société ouverte; et la protection des droits de l'homme étendue à tous les citoyens. Une Charte des droits, similaire aux droits protégés par la Charte Africaine, a été adoptée. Les amendements constitutionnels de 1994 prévoyaient également la création d'un conseil supérieur de la magistrature chargé de sélectionner et de recommander à la nomination les juges de la Haute Cour et de la Cour Suprême par le Président de la République. Les amendements de 1994 ont également créé le Conseil provincial (CP), composé de 33 membres venant de chaque province (MCP). Les MCP sont élus au suffrage universel direct par les électeurs de chaque province. Le CP a compétence pour adopter les lois provinciales dans les domaines suivants : le logement provincial, les sports, l'éducation primaire et secondaire, l'aménagement urbain et rural, le patrimoine historique et artistique, la culture locale, la protection civile, le transport local et la sécurité locale, y compris les services de secours et de lutte contre les incendies. Tous les autres domaines relèvent de la compétence du gouvernement national (fédéral). La répartition du budget entre les gouvernements provincial et fédéral au titre de l'année 2016 se décline comme suit : le budget national représente 72% du budget, et celui des trois provinces, 28% des dépenses publiques totales. **Chaque CP élit parmi ses membres un maximum de neuf membres de l'Exécutif Provincial pour administrer les dépenses provinciales.** Aux termes de la constitution, le Président peut décréter l'état d'urgence si la « vie de la nation est menacée ». Une telle déclaration peut suspendre toute disposition de la Constitution pendant une durée limitée. Toute déclaration d'état d'urgence doit être approuvée à la majorité au Parlement. L'Assemblée Nationale de la RFJ a adopté en 1999 la loi sur les droits fondamentaux en vue de s'assurer du respect des droits de l'homme et ce conformément à la Constitution. La loi définit les recours permettant de s'assurer du respect et de la protection des droits de l'homme en son article 4: « *Toute personne considérant avoir été victime d'une violation de ses droits tels que prévues par les disposition constitutionnelles relatives à la protection des droits de l'homme, est fondée à saisir la Haute Cour par requête et ce, sans préjudice des autres recours qu'elle serait susceptible d'exercer* ». L'article 5 de la Loi dispose en outre que toute requête constitutionnelle doit être examinée par un panel de trois juges de la Haute Cour, nommément et expressément désignés par le Président de la Cour Suprême, parmi les juges de la Haute Cour de la province concernée.
- 7 La RFJ est un État membre des Nations Unies (ONU), de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Après le retour à l'ordre constitutionnel, le Président de la RFJ a adhéré simultanément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine), au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), au Pacte International

relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Par la suite, le 5 avril 2010, la RFJ a ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de la Femme en Afrique et la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance. Le 10 décembre 2015, il a ratifié le Protocole à la Charte Africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Protocole de la Cour africaine); et a simultanément fait la déclaration facultative prévue à l'article 34 (6) du Protocole de la Cour africaine. Cependant, elle n'a déposé son instrument de ratification et sa déclaration que le 30 juin 2016. Le 10 décembre 2015, la RFJ est devenu partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (Protocole de Palerme). Le 16 juin 2016, lors de sa cérémonie d'investiture, le Président Kunda a annoncé la ratification et le dépôt immédiat des instruments de ratification du Protocole relatif aux Droits des Personnes Âgées en Afrique et la Charte Africaine des Valeurs et Principes de Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local. À cette occasion, le président Kunda a également engagé son gouvernement à lutter contre le «fléau de l'asservissement humain». La RFJ a également accepté le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et a lancé une invitation ouverte aux procédures spéciales des Nations Unies pour se rendre dans le pays. La RFJ n'est partie à aucun autre traité relatif aux droits de l'homme. L'Assemblée Nationale de la RFJ n'a ni voté ni adopté de législation concernant les traités relatifs aux droits de l'homme.

- 8 À la suite de l'indépendance, et en raison des structures sociales et politiques bien établies dans les différentes provinces composant la RFJ, les partis politiques suivants ont été créés sur des bases ethniques et régionales, bien que le procédé ait été banni en 1980: l'ANP (principalement soutenu par le peuple Abigi), le Mouvement Tangan pour Dieu (TAMOGO) (principalement soutenu par le peuple Tangan) et le Parti des Peuples Luwo (PPL) (principalement soutenu par les Luwos). Suite aux amendements constitutionnels de 1994, les élections présidentielles ont toutes été remportées par le candidat de l'ANP; et les élections au CP dans chacune des provinces, majoritairement par le parti majoritaire dans cette province. Ces élections ont toutes été déclarées «libres et ouvertes» par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) / UA, ainsi que par les observateurs de la CEDEAO et de l'UE. Depuis l'indépendance, le gouvernement de 25 membres était composé principalement de membres de l'ethnie Abigi. Dans tous les gouvernements, figuraient toutefois trois à cinq personnalités politiques du Tangan, ce qui illustre le soutien limité des Tanga à l'ANP au sein de la PN.
- 9 Dans la croyance cosmique des Luwo, les femmes âgées (pour la plupart veuves) sont souvent accusées de frapper la communauté de malheurs en recourant à des pratiques de sorcellerie. Lorsqu'elles sont arrêtées, elles sont censées comparaître devant le Nii en vue de subir des ordalies. Cependant, selon les anciens, le Nii aurait été plutôt instruit par les dieux de créer des camps (appelés «zones de sécurité isolées») pour ces femmes. À l'intérieur de ces camps, les «sorcières» accusées sont soumises par le Nii à des processus rituels afin de déterminer leur culpabilité, et subir une purification le cas échéant. Les «sorcières» vivent du ramassage du bois de chauffage, de la confection de perles ou en travaillant dans des fermes voisines, où leur survie dépend des rations alimentaires et des aides qu'elles reçoivent. Les femmes accusées de sorcellerie ne sont pas autorisées à emmener leurs enfants

dans les camps. Le Nii a également permis aux filles orphelines des communautés voisines de rester dans le camp et de répondre aux besoins de ces femmes, notamment en cas de maladie. Certaines de ces filles se sont installées dans les camps. Pourtant, les droits de ces filles sont également violés. Elles ne sont pas scolarisées, ne bénéficient pas de soin de santé et sont souvent violées lorsqu'elles partent chercher de l'eau ou du bois de chauffe pour les femmes âgées. Elles sont également stigmatisées et ignorées au sein de leur communauté. Environ 950 femmes et 125 filles vivent dans des «zones de sécurité isolées». Aucun de ces camps n'est gardé ou clôturé; les femmes et les enfants sont libres de partir s'ils le souhaitent. Le Nii a clairement expliqué que quiconque quitte ou s'approche du camp sera frappé d'un sortilège. Il y a trois ans, le gouvernement a tenté de fermer l'établissement mais échoua en raison de refus de ces femmes de quitter le camp parce que ces dernières ne se sentaient en sécurité nulle part ailleurs. Le Nii a également marqué son opposition à cette fermeture en raison de l'amélioration significative de la situation.

- 10 En 2015, Maame Saa, âgée de 67 ans, mère de deux enfants et grand-mère de cinq petits-enfants, a été accusée de sorcellerie et envoyée dans l'un de ces camps. L'un de ses petits-enfants, Ataasa, âgé de 13 ans, vivait avec sa grand-mère, à la suite du décès de sa mère (qui était l'épouse du fils de Maame). La communauté de Maame l'a accusée d'avoir eu recours à des pratiques de sorcellerie pour tuer son mari, lui aussi âgé de 67 ans, et mort du sida au début de l'année. Des membres de sa communauté l'ont battue, mis le feu à sa maison et l'ont envoyée au camp des «sorcières». La police n'est pas intervenue, craignant d'interférer dans le domaine religieux qui relève de la compétence et du pouvoir exclusif du Nii. L'année précédente, lorsque la police est intervenue afin d'empêcher le transfert d'une femme dans l'un de ces camps, le poste de police du village de Maame a été incendié.
- 11 Ataasa est alors allé vivre chez un membre de sa famille, Tante Mansah. Quand il a appris un an plus tard ce qui est arrivé, Ataasa très choqué, a contacté Luwos pour les droits des Luwo (LULURI), une organisation non gouvernementale basée dans la PN. LULURI bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine. Son objectif est de promouvoir les droits de tous les Luwo, conformément aux normes internationales des droits de l'homme. Malgré sa volonté de saisir une juridiction afin que « justice soit rendue » conformément à la promesse qu'il avait faite à sa tante Mansah, LULURI a plutôt conseillé à Ataasa de porter l'affaire **devant un tribunal traditionnel établi en vertu de l'article 5 de la Constitution de la RFJ**. Ce que Ataasa a accepté. Le tribunal traditionnel lors de son audience qui s'est tenue en présence du Nii ainsi que d'autres responsables de la communauté, a décidé qu'en application des dispositions constitutionnelles, le Nii avait autorité sur toutes les questions de nature religieuse. Le tribunal a ainsi conclu : « le Nii ayant été à l'origine des camps et les ayant promu, tout intérêt individuel doit être subordonné à l'intérêt général en vue de préserver l'harmonie spirituelle » .
- 12 Lors de la quatrième élection présidentielle, tenue le 1er juin 2016, le candidat du NPA, Kene Kunda, a remporté 50.5% des suffrages, les électeurs du NP votant massivement pour le candidat du LPP, le Dr Nduli Ayoze. Les observateurs de l'UA, de la CEDEAO et de l'UE ont déclaré l'élection «libre et transparente». Le Dr Ayoze a contesté les résultats des élections, invoquant des irrégularités et des fraudes électorales ainsi qu'une intimidation illégale des électeurs du LPP. Il a fait référence à des documents conservés par divers observateurs électoraux officiels du LPP, tels que rapportés dans les journaux locaux et sur les réseaux sociaux.

Par la suite, le LPP a introduit un recours devant la Cour Suprême de la RFJ, alléguant une violation du droit à la souveraineté du peuple de la PN à élire leurs représentants politiques et le droit de se porter candidat à des fonctions politiques, comme prévu dans la Constitution de 1973 modifiée. Cependant, la Cour Suprême a rejeté le recours pour des vices de forme. Le LPP a rectifié sa requête et l'a à nouveau introduite dans les délais requis. La Cour Suprême n'a pu statuer, invoquant l'absence de quorum, le Président de la République ayant suspendu l'un des juges de la Cour Suprême une semaine avant les élections présidentielles de 2016. Le Président a justifié cette mesure de suspension par une enquête en cours menée par une cellule d'enquête présidentielle mandatée par la constitution. Le Président a ensuite nommé un juge de la Haute Cour du CP pour siéger en tant que «juge temporaire» à la Cour Suprême, sans avoir reçu les propositions de nomination du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a engagé aucun processus, le juge de la Cour suprême ayant été «suspendu» et non définitivement révoqué. Le Président justifia cette mesure en invoquant ses prérogatives lui permettant de régler les problèmes de cette nature dans le meilleur intérêt de la République. Cependant, le LPP a contesté la nomination, invoquant le népotisme, car il a été établi que la nouvelle juge, malgré sa qualité d'avocat confirmé, est la belle-fille de l'épouse du Président issue d'une précédente union.

- 13 Le 16 juin 2016, Kunda a prêté serment en tant que troisième président de la RFJ. Le même jour, des manifestations importantes contre le président Kunda ont eu lieu dans la PN, où des jeunes ont installé des barrages routiers et brûlé des pneus dans des lieux publics. En réponse à cette manifestation, le porte-parole du LPP, M. Anansi Ono, a écrit sur Twitter: "La protestation des jeunes de la province du Nord est une manifestation pour la liberté politique, économique et sociale du peuple Luwo. C'est contre des décennies de sous-développement économique, de castration politique et de négligence de la part du gouvernement fédéral et de l'ANP." Des affrontements entre la police et les manifestants ont suivi, les jeunes brûlant des bâtiments publics, des écoles et les clubs populaires. Le bilan de ces affrontements, est de deux décès parmi les jeunes et de 20 blessés transportés à l'hôpital, qui présentaient des fractures et des blessures internes. Le communiqué lu au nom du chef de la Police a indiqué que la police n'utilisait que des «balles en caoutchouc» et du gaz lacrymogène pour disperser les manifestants. Le bilan au niveau des forces de l'ordre est d'un mort parmi les policiers et de trois blessés légers. Les principaux chefs traditionnels de la PN (qui ne sont pas des membres du bureau du LPP) ont été arrêtés et détenus parce qu'ils étaient soupçonnés d'encourager les manifestations. Le 25 décembre 2016, lors de la messe de Noël, une tentative d'assassinat du Président eut lieu dans la cathédrale principale de Melovo. Il n'y a eu aucun blessé et un suspect, Mima Malima, a été arrêté. Depuis son arrestation, personne ne sait où elle se trouve. Après des mois de troubles, le Dr Ayoze a publiquement déclaré: «Nous combattons pour l'indépendance et pour nous affranchir de la domination coloniale. Notre désir est de former un État indépendant et de restaurer la dignité de notre peuple par tous les moyens nécessaires ».
- 14 Le 3 janvier 2017, le LPP a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO, alléguant des violations du droit à l'autodétermination protégé par la Charte Africaine, ainsi que les droits politiques de la population de NP liés aux élections du 1er juin 2016. Le 10 mars 2017, la Cour de la CEDEAO s'est déclarée incompétente, «en raison de sa doctrine sur les questions politiques».

- 15 Après l'attentat de décembre, les manifestations sont devenues de plus en plus violentes. En février 2017, le LPP a été interdit. Le Dr Ayoze a ensuite fui en exil dans la République voisine de Bukanda. Ces événements ont conduit à une augmentation des appels nationaux et internationaux en faveur de l'indépendance de la PN. Alors que le mouvement sécessionniste grandissait et que les conditions socio-économiques des jeunes du NP ne s'amélioraient pas, les jeunes de la PN commencèrent à envisager de quitter le pays pour un meilleur avenir. Plusieurs ont émigré dans la République voisine de Bukanda, ou ont utilisé Bukanda comme route de transit pour pour rallier l'Europe. Une agence appelée *Aller à l'Étranger pour le Développement* (AED) a tiré profit la situation. L'AED a fait de la publicité en ligne et sur des affiches distribuées dans la PN pour aider les jeunes hommes et femmes à obtenir une formation professionnelle afin à Bukanda et faciliter la migration vers l'Europe. Dans sa campagne publicitaire, l'AED a également indiqué que les ressortissants de la PN de la diaspora seront à Bukanda et en Europe pour recevoir les jeunes et les aider à trouver des emplois bien rémunérés après leur formation professionnelle. En réalité, AED utilisait de faux papiers afin d'aider les adolescents à franchir plus aisément la frontière de la RFJ pour entrer à Bukanda. Avant leur départ de la PN, leurs familles devaient verser chacune par paiement en ligne la somme de 3 000 \$ US. À leur arrivée à Bukanda, les filles ont été forcées à travailler comme domestiques et comme prostituées en Europe, tandis que les garçons ont été forcés à travailler dans des plantations à Bukanda et en Europe.
- 16 La RFJ est désireuse de promouvoir le commerce et l'investissement dans le pays à travers une politique de libre circulation, y compris un contrôle réduit aux frontières afin d'attirer un flux continu de commerçants de la région. Ayant pris connaissance de l'explosion du phénomène de la traite des êtres humains, en provenance de la PN, le gouvernement a pris des mesures en introduisant des messages de sensibilisation et d'éducation civique **sur le phénomène de la traite des personnes** dans les programmes scolaires de cette province. Le gouvernement a en particulier ciblé le programme d'études secondaires, afin d'atteindre les jeunes adolescents susceptibles d'être victimes de trafic d'êtres humains.
- 17 Depuis 2014, LULURI fait campagne pour que la RFJ adopte une loi qui réprime la traite des êtres humains et qui définit le cadre législatif et politique pour la prévention de la traite et la protection des victimes. LULURI a également fait campagne pour la formation de tous les policiers de la RFJ en matière d'enquête, d'interpellation et de poursuite devant les juridictions compétentes des agents de l'AED, ainsi que la formation des agents d'immigration aux frontières pour leur permettre de détecter facilement les faux papiers. En janvier 2016, la Présidence a fait un communiqué dans lequel le Président demandait au gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de LULURI sur l'adoption de cadres législatifs et politiques pour combattre la traite, mais a rejeté par manque de fonds la recommandation sur la formation de la police et des services d'immigration et de contrôle des frontières. Dans le même communiqué, le Président a assuré que la RFJ avait l'intention de conclure un accord bilatéral avec Bukanda pour faire face à la menace de la traite des êtres humains le long de la frontière entre les deux États. Cependant, à ce jour, aucun développement n'est intervenu depuis ce communiqué.
- 18 Entre février et avril 2017, environ 16 adolescents originaires de la PN victimes de la traite se sont enfuis de plusieurs maisons, bordels et plantations de Bukanda où ils avaient été réduits en esclavage et ont trouvé refuge dans la maison d'accueil de LULURI à Bukanda. En juillet 2017, LULURI a saisi la Haute Cour dans le cadre d'une requête collective au nom des centaines d'adolescents de la RFJ victimes.

Cependant, la Haute Cour a rejeté la requête, au motif que LULURI n'avait pas qualité pour agir. **Aucun de ces adolescents n'a par la suite tenté de réintroduire cette action légale à titre personnel.**

- 19 Exilé à Bukanda, le Dr Ayoze avait mis en place un camp de guérilla pour former des militants à la lutte pour la sécession de la PN de la RFJ. Un petit groupe de jeunes hommes, originaires de la PN, qui avaient échappé aux conditions du travail forcé, ont rejoint les militants. Ataasa a franchi illégalement la frontière et a également rejoint les militants. Un groupe armé du nom de Luwos-Armés-En-Exil (LAE) a été formé et a mené des bombardements de faible ampleur contre des postes de police, en particulier à la PC. Les membres de LAE rentrés dans la RFJ ont infiltré leurs communautés d'origine et ont suscité et organisé la fabrication d'armes locales ainsi que l'utilisation d'armes improvisées. Cela leur a permis de créer des refuges pour planifier, organiser, entraîner et préparer des opérations contre le gouvernement de la RFJ. La LAE a également mené des opérations avec d'autres organisations criminelles face à la diminution de ses fonds et des ressources. Son opération la plus spectaculaire a lieu début 2017. Au cours de cette opération, les membres de la LAE ont fait exploser un pipeline d'approvisionnement en pétrole de la PN.
- 20 Début 2017, la Commission Africaine a mené une «mission de promotion» auprès de la RFJ. Dans son rapport (daté du 7 juin 2017), il est établi que la RFJ dispose d'un service de police composé d'environ 29 000 membres et de 110 000 agents de sécurité privés. Le rapport a également révélé que la plupart du personnel de sécurité privée est employé par des sociétés de sécurité non agréées qui opèrent illégalement dans le pays. Le rapport a également noté que le gouvernement fédéral n'a adopté aucune loi ou réglementation sur le fonctionnement des sociétés de sécurité privées, à l'exception de l'obligation, **aux termes de la Loi de Police de la RFJ, de les enregistrer auprès du Ministère Fédéral de la Police comme «société de sécurité privée opérant au sein de la RFJ».**
- 21 Les services de sécurité sont totalement dépassés par l'insécurité persistante dans le pays. En raison du faible nombre de policiers, le gouvernement de la RFJ a chargé la Doom Security Services (DSS), une société de sécurité privée appartenant au beau-frère du Président, de patrouiller dans les zones sensibles **partout dans** la RFJ pour protéger les civils et arrêter les personnes soupçonnées d'être des militants. **La DSS est enregistrée auprès le Ministère Fédéral de la Police.** La DSS a été engagée par le gouvernement de la RFJ en tant qu'entité indépendante sans aucune forme de tutelle ni de contrôle de ses activités. Il semblerait que plus de 3 000 jeunes hommes, soupçonnés d'être des militants, soient détenus dans des centres de détention surpeuplés de la DSS. Certains des détenus des centres de détention de la DSS sont morts dans des circonstances inexplicables. Selon un récent rapport d'enquête du célèbre journaliste d'infiltration Abbas Manasseh, de nombreux suspects dans les centres de détention de la DSS ont été victimes de privation de nourriture et de privation de sommeil dans le but d'obtenir des informations sur le mouvement de rébellion. Le rapport d'enquête a été publié en feuilleton pendant plusieurs semaines dans plusieurs éditions du *Daily Read* et diffusé par plusieurs stations de radio et de télévision. Ce rapport a provoqué un tollé parmi les membres de l'opposition de la PN et des organisations internationales de défense des droits de l'homme qui ont appelé à l'ouverture d'enquêtes sur le traitement des détenus dans les centres de détention de la DSS. La DSS et le gouvernement ont rejeté ces accusations. Cependant la pression exercée par les organisations internationales ont contraint le gouvernement à ouvrir une enquête sur ces faits.

- 22 Le Parlement de la RFJ a par la suite, en février 2016, ~~sans aucune consultation~~, voté à une courte majorité la loi sur le Parquet Spécial (PS), expliquant cette procédure accélérée par les troubles dans le pays. La Loi sur le Parquet Spécial autorise le Président, après accord de l'Assemblée Nationale, à nommer un Procureur Spécial, afin de conduire les enquêtes. Aux termes de l'article 3 de la loi sur le PS, le Procureur Spécial est chargé de prendre «les mesures nécessaires à régler la question». Le Président nomme également les membres de l'organe de contrôle du Parquet Spécial. Le pouvoir de nommer le Procureur Spécial et les membres de l'organe de contrôle peut être délégué par le Président au Procureur Général. Le PS a été créé en tant qu'institution indépendante du Parquet Général en raison de la nature politiquement sensible des questions qu'il est chargé de traiter. M. Kwame Abudu Andani, éminent juriste, ancien associé professionnel du Président, a été nommé Procureur Spécial – par le Procureur Général, dûment délégué par le Président – pour enquêter sur les allégations. Après trois semaines d'enquête, le PS a publié un rapport en septembre 2017 qui disculpait la DSS de toute faute.
- 23 Le 10 décembre 2017, Dr Ayoze, leader du LPP, saisit la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin qu'elle se prononce sur les questions suivantes:
- La PN a le droit à l'autodétermination externe sous la forme d'une sécession.
 - La RFJ est responsable de la commission d'actes de torture.
- 24 Le 23 décembre 2017, LULURI a saisi la Cour Africaine afin qu'elle statue sur les demandes suivantes:
- L'incapacité de la RFJ à adopter des mesures pour empêcher le trafic d'êtres humains constitue une violation de la Charte Africaine et des autres traités internationaux pertinents en droits de l'homme.
 - La RFJ a violé la Charte Africaine et les autres traités internationaux pertinents en autorisant l'opération des camps de sorcières sur son territoire.
- 25 La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a décidé de joindre les deux procédures et examiner les deux affaires en audience les 7, 8 et 11 août 2018. Préparez, en équipe, les arguments pour le compte :**
- (a) Des deux Demandeurs sur les deux questions susmentionnées:**
- Premier Demandeur: le Dr Ayoze (arguments préparés et plaidés par un membre de l'équipe)**
 - Deuxième Demandeur : LULURI (arguments préparés et plaidés par l'autre membre de l'équipe)**
- Présentez les arguments en deux parties distinctes du mémoire, une partie pour chaque Demandeur. Dans chaque partie, (i) préparez les arguments sur les deux questions susmentionnées, et (ii) traitez de la compétence, la recevabilité, le fond et l'ordonnance réparatrice appropriée.**
- (b) Du défendeur – la République Fédérale de Jomero – sur les questions susmentionnées. Dans votre mémoire, traitez de la compétence, la recevabilité, le fond et l'ordonnance réparatrice appropriée.**